

# FRONTENAY

JURA



**Le Maire de la commune de Frontenay,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (art.L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4),

Vu le Code de la Santé Publique (art. L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5),

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1991,

Considérant qu'il est indispensable de lutter contre les bruits de voisinage afin de préserver la tranquillité publique,

## ARRETE

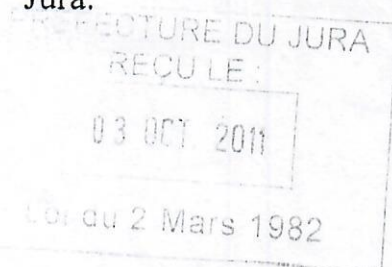
**Article 1er :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

**Du lundi au samedi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H00**

**Les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00.**

**Article 2 :** Le chef de la Brigade de Gendarmerie de Domblans est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura.



Frontenay, le 30 septembre 2011

Le Maire, Christian GUICHARD

